



Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication sur www.saint-hernin.fr le : 02 mai 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2024-018

portant réglementation temporaire
de la circulation
Lieudit Pouliguérin

Travaux de raccordement électrique
Circulation alternée, vitesse limitée, stationnement et
dépassement interdits

Demandeur : Groupe RESTECH

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise RESTECH située au 14 bis Rue de Bretagne 56950 CRACH et représentée par Mme Patricia TANGUY ;

Considérant que l'Entreprise RESTECH est chargée pour le compte d'ENEDIS de raccorder au réseau électrique la parcelle B1212 située au lieudit Pouliguérin, à SAINT-HERNIN ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise RESTECH;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 27 mai 2024 ; durée estimée : 15 jours**), la circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée au lieudit Pouliguérin, aux abords de la parcelle cadastrée sous le numéro B1212 et sera réglée par un alternat manuel.

En outre, la vitesse des véhicules (légers et poids lourds) sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Dépassement

Le dépassement des véhicules poids lourds sera interdit pendant la même période au droit du chantier.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules légers et poids lourds sera également interdit pendant la même période au droit du chantier.

Article 4 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 6 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 2 mai 2024

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

